

Règlement ministériel du 7 janvier 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR170A à Esch-sur-Alzette à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR170A à Esch-sur-Alzette;

Arrête :

Art.1er.- Pour des raisons de sécurité, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR170A (PK 0.000 – 0.500) à Esch-sur-Alzette.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 13 janvier 2020 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 7 janvier 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch